



2015/2091(INI)

19.10.2015

PROJET DE RAPPORT

sur des règles communes en vue de l'application de la dimension extérieure de la PCP, y compris des accords de pêche
(2015/2091 (INI))

Commission de la pêche

Rapporteure: Linnéa Engström

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	8

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur des règles communes en vue de l'application de la dimension extérieure de la PCP, y compris des accords de pêche (2015/2091 (INI))

Le Parlement européen,

- vu le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche¹,
 - vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,
 - vu l'accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;
 - vu le code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), adopté en octobre 1995 (ci-après, le "code de conduite");
 - vu sa résolution du 22 novembre 2012 sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche²,
 - vu les conclusions de la conférence des 16 et 17 septembre 2015 du conseil consultatif régional de la pêche lointaine;
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission du développement (A8--0000/2015);
- A. considérant que, d'après la dernière estimation réalisée par la FAO, 85 % des stocks halieutiques mondiaux pour lesquels des informations sont disponibles sont soit entièrement exploités, soit surexploités;
- B. considérant que, du fait de son réseau d'accords bilatéraux conclus dans le secteur de la pêche, de sa participation à l'ensemble des principales organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et de ses investissements privés, l'Union européenne est l'un des rares acteurs de premier plan à maintenir une présence forte dans l'ensemble des mers et des océans de la planète;
- C. considérant que l'Union européenne constitue un marché important pour les produits de la pêche (pêche opérée par les navires de l'Union et importations), avec une

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0461.

consommation s'élevant à 11 %, en volume, de la production halieutique mondiale et des importations à hauteur de 24 %, en valeur, des produits de la pêche;

- D. considérant qu'au sein des ORGP, les quotas sont principalement basés sur les captures historiques, maintenant ainsi un accès préférentiel des stocks halieutiques mondiaux aux pays développés;
- E. considérant que l'Union doit viser la cohérence des politiques au service du développement sur la base de l'article 208, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, selon lequel "[l']Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement";
- F. considérant que, dans de nombreux cas, les données relatives aux stocks halieutiques constitués par l'Union sont insuffisantes, en ce qui concerne leur statut et les captures totales réalisées par les navires locaux et de pays tiers;
1. salue l'inclusion, pour la première fois, d'un chapitre consacré à la dimension extérieure dans le règlement de base relatif à la PCP¹, lequel chapitre comprend des conditions minimales pour les accords bilatéraux, renvoie explicitement à des normes communes tant dans les eaux de l'Union qu'en dehors de celles-ci, et indique que les mesures doivent reposer sur les meilleurs conseils scientifiques disponibles;
 2. met l'accent sur l'importance de la pêche durable, au sein de l'Union et en dehors, s'agissant du seul moyen d'assurer l'avenir des communautés littorales, l'emploi généré par la pêche et la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire;
 3. souligne que les différents aspects de la dimension extérieure de la PCP doivent se fonder sur des relations équitables entre l'Union européenne et ses partenaires mondiaux, qu'elles soient bilatérales (accords de partenariat en matière de pêche durable) ou multilatérales (ORGP);
 4. prend acte du travail accompli par le conseil consultatif régional de la pêche lointaine en énonçant sa position sur la dimension extérieure de la PCP révisée et sa mise en œuvre, en collaboration avec les parties prenantes des pays tiers;
 5. affirme que, dans ses activités extérieures liées à la pêche (capture, transformation et commercialisation), l'Union doit adopter et promouvoir les normes environnementales et sociales les plus strictes et pratiquer des contrôles et des mesures d'inspection rigoureux et efficaces, tout en assurant la transparence dans toutes ses activités;
 6. réaffirme la nécessité de disposer d'informations scientifiques et de données en matière de captures/d'efforts de meilleure qualité en ce qui concerne la pêche en dehors des eaux de l'Union, en particulier dans les eaux de certains États côtiers en développement; fait observer qu'il est possible de fournir les financements nécessaires pour la collecte de ces données et l'amélioration des analyses scientifiques grâce aux fonds disponibles au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen de développement;

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013.

7. est convaincu qu'une gestion régionale de la pêche est le seul moyen d'assurer une exploitation durable et équitable des stocks de grands migrateurs et des stocks chevauchants et partagés;
8. relève qu'un cadre juridique existe en ce qui concerne la gestion régionale des poissons grands migrateurs, de même que de nombreux autres stocks, dans le cadre des ORGP, notamment pour le thon, et exhorte la Commission à faire en sorte que l'ensemble des pêches concernées soient gérées le plus rapidement possible par une ORGP;
9. craint que certaines autres pêches, en particulier celles relatives aux stocks partagés que l'on ne retrouve pas en haute mer, ne disposent pas encore d'une instance efficace de coopération et de gestion régionales; considère cela comme un problème sérieux, notamment pour les stocks de petits pélagiques en Afrique de l'Ouest, comme indiqué dans un avis consultatif récent du Tribunal international du droit de la mer¹;
10. encourage la Commission à promouvoir une répartition plus équitable de l'attribution des droits d'accès au sein des ORGP, qui prenne en considération l'incidence à la fois environnementale et sociale, de même que la volonté des pays en développement de développer leur propre pêche;
11. salue la disposition contenue dans le règlement de base selon laquelle toutes les flottes étrangères qui opèrent dans un pays avec lequel l'Union a conclu un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable bénéficient de conditions d'accès similaires pour promouvoir une pêche durable, une mesure importante, qui permet de s'assurer que les autres flottes de pêche lointaine opèrent selon les mêmes normes que l'Union européenne, plutôt que d'affaiblir ces normes; encourage la Commission à assurer avec vigueur le respect de cette condition;
12. recommande que les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable veillent à ce que l'accès des flottes de pêche lointaine soit limité au stock excédentaire, comme l'exige la PCP, et prévoient un accès préférentiel des flottes qui utilisent les pratiques les plus durables sur les plans environnemental et social;
13. reconnaît l'importance de la pêche pour les pays en développement, en particulier la pêche artisanale, compte tenu de sa contribution à la sécurité alimentaire, à l'économie locale et à l'emploi;
14. souligne le rôle important joué par les femmes d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur, du financement à la commercialisation des produits de poissons; estime que ces activités renforcent l'autonomisation économique et sociale des femmes et jouent un rôle important dans la réduction des disparités entre les hommes et les femmes, et demande que ces priorités soient davantage prises en considération dans les relations entre l'Union et les pays en développement;
15. estime que l'Union européenne doit encourager les pays tiers avec lesquels elle négocie un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable à mettre en place un cadre

¹ Avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer du 2 avril 2015, en réponse à la demande soumise par la commission sous-régionale des pêches (CSRFP)
https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion/A21_AvisCons_02.04.pdf.

réglementaire en matière de coentreprises constituées avec d'autres intérêts dans les secteurs de la capture, de la transformation et de la commercialisation; est d'avis qu'un tel cadre est le meilleur moyen de s'assurer que des coentreprises sont constituées et agissent dans le respect de normes rigoureuses en matière de durabilité et de transparence, telles que préconisées par la PCP réformée, et d'assurer ainsi également une meilleure stabilité juridique pour les intérêts européens dans la promotion du développement d'une pêche durable dans les pays tiers;

16. se félicite vivement des dispositions en matière de transparence contenues dans le dernier protocole avec la Mauritanie, dans le cadre desquelles celle-ci s'engage à publier l'ensemble des accords conclus avec des États ou des entités privées qui accordent aux navires étrangers un accès à la zone économique exclusive mauritanienne;
17. demande que les informations détaillées sur les captures et les activités des navires autorisés à pêcher dans les eaux mauritaniennes et les conditions d'accès correspondantes soient accessibles au public; encourage vivement la Commission à veiller à ce que des dispositions similaires soient intégrées dans les autres protocoles futurs, ce qui permettrait d'améliorer considérablement la transparence en ce qui concerne l'effort de pêche total et les conditions d'accès;
18. encourage les autres pays tiers à publier également les conditions des autres accords qu'ils signent avec d'autres États ou entités privées, comme l'identité des navires autorisés à pêcher et leurs activités de même que leurs captures;
19. estime que la Commission doit créer une base de données portant sur l'ensemble des accords privés conclus entre des armateurs européens et des pays tiers qui prévoient un accès à la pêche dans les pays tiers, comme les conditions d'accès, la capacité autorisée des flottes, l'identité des navires et les activités de pêche qui en résultent, et que cette base de données doit relever du domaine public;
20. estime que les navires pêchant au titre des dispositions d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, mais qui ne transmettent pas à l'État membre dont ils dépendent et à la Commission les informations exigées au titre de leur autorisation de pêche ne doivent pas bénéficier d'une autorisation les années suivantes (pas de données, pas de poisson);
21. juge regrettable que les estimations passées de la taille de la "flotte extérieure" se soient basées sur des définitions variables des types de navires à prendre en considération, étant donné que les estimations qui en découlent ne sont pas comparables, ce qui rend impossible l'analyse de la taille de la flotte et de son évolution dans le temps; encourage la Commission à mettre au point, de toute urgence, une définition de la flotte extérieure qui prenne en considération l'ensemble des navires qui opèrent en dehors des eaux de l'Union, afin de pouvoir effectuer une comparaison historique;
22. salue la publication récente des noms des navires battant pavillon de l'Union autorisés à pêcher en dehors des eaux de l'Union, et demande instamment que la Commission publie ces informations de manière systématique, notamment les données relatives à leurs activités et à leurs captures;
23. relève que le règlement de base comprend une disposition qui oblige les navires qui

sortent du fichier de la flotte de pêche de l'Union et qui le réintègrent ensuite à fournir des informations sur leurs activités avant leur réintégration; estime que cette obligation doit être renforcée en prévoyant que l'historique complet du pavillon des navires soit transmis à la Commission et intégré dans la base de données du fichier de la flotte de pêche de l'Union avant l'acceptation du navire dans le registre;

24. affirme que le règlement relatif à la pêche INN (illicite, non déclarée et non réglementée) doit être appliqué rigoureusement et de manière objective et non discriminatoire, et ne doit pas pouvoir être utilisé à des fins politiques, répondre aux besoins à court terme de la politique commerciale de l'Union ou être utilisé par des intérêts européens dans le domaine de la pêche comme un moyen d'améliorer la concurrence;
25. estime que les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux négociés par l'Union européenne doivent promouvoir des conditions durables sur le plan environnemental et justes sur le plan social pour la production de produits de la pêche dans les pays tiers concernés, grâce à l'utilisation de restrictions quantitatives et qualitatives adaptées concernant l'accès au marché de l'Union;
26. est d'avis, notamment, que les dispositions des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux doivent mentionner explicitement le règlement INN; déconseille à la Commission de proposer une amélioration quelconque des relations commerciales avec des pays tiers ayant été recensés au titre de l'article 31 du règlement INN;
27. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans les années 80, lorsque la PCP en était à ses balbutiements, les États pratiquant la pêche lointaine, en pêchant loin de leur propre bande côtière, étaient relativement peu nombreux (l'Union européenne, l'Union soviétique, le Japon et les États-Unis pour le thon, et quelques autres à moindre échelle). Aujourd'hui, trois décennies plus tard, la situation a radicalement changé et la concurrence qui fait rage n'épargne aucune zone maritime, ni aucune espèce ou presque.

Parmi les acteurs de plus en plus importants, on trouve la Chine, la Corée et Taïwan, qui ont tous adopté des politiques offensives pour avoir accès à des ressources en diminution. À des degrés variables, ces flottes opèrent dans le cadre de normes environnementales, sociales et de sécurité généralement moins contraignantes et bénéficient de subventions importantes et de niveaux de taxation souvent moins élevés. Bon nombre de ces pays pratiquant la pêche lointaine n'assument pas leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon, du port et commerciaux, et ne respectent parfois même pas les droits de l'homme fondamentaux, ce qui leur procure un avantage économique concurrentiel par rapport aux navires européens.

Il est évident que la meilleure stratégie pour atteindre l'objectif de l'Union consistant à promouvoir la pêche durable consiste à se servir de l'influence de l'Union européenne sur la scène internationale pour améliorer la gestion et les règles de transparence dans le domaine de la pêche, en vue d'encourager un nivellement par le haut plutôt qu'un nivellement par le bas.

À l'heure actuelle, l'UE représente le plus grand marché au niveau mondial en ce qui concerne les produits de la pêche, possède l'une des plus grandes flottes battant son pavillon et figure généralement dans le trio de tête en termes de capacité de pêche. La commercialisation des produits de poissons dans l'Union est soumise à des mesures strictes sur le plan de la traçabilité, de la vérification des captures et de la lutte contre la pêche INN. Ces règles participent à la création de conditions qui confèrent à l'industrie européenne un avantage concurrentiel, en améliorant la pêche sur le plan de la durabilité environnementale et sociale, en appliquant de manière stricte les conventions internationales et en réglementant le marché.

En septembre cette année, le conseil consultatif régional de la pêche lointaine a organisé une

conférence de deux jours sur la mise en œuvre de la dimension extérieure de la PCP, à laquelle ont été conviés un vaste éventail de parties prenantes de l'Union européenne ainsi que de pays tiers, notamment ceux d'Afrique de l'Ouest et de l'Océan indien. Les recommandations de la conférence¹ préconisent, entre autres, les principes suivants:

- amélioration de la transparence des activités de pêche,
- approche régionale en matière de gestion de la pêche, notamment promotion de l'harmonisation des conditions d'accès des flottes d'origine étrangère aux ZEE des pays tiers,
- mise au point d'un cadre de viabilité pour les coentreprises, dans le cadre de la mise en œuvre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable,
- efforts politiques sérieux des États du pavillon et des États côtiers dans la lutte contre la pêche INN,
- amélioration de l'approvisionnement du poisson pour la sécurité alimentaire en soutenant le travail des femmes dans le secteur de la pêche.

Le présent rapport s'appuie en grande partie sur les recommandations qui se sont dégagées de la conférence.

Transparence

L'un des avantages de l'Union européenne par rapport aux autres États pratiquant la pêche lointaine dans la promotion d'une pêche plus durable est qu'elle publie le texte de ses accords, de même que les évaluations des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable. Les nouvelles dispositions de la PCP réformée obligent l'Union européenne à essayer d'obtenir des informations sur les activités de pêche des autres opérateurs dans les pays tiers avec lesquels nous avons conclu un accord, ce qui se traduira par une plus grande transparence concernant l'effort de pêche total et l'identité des différents acteurs de la pêche.

L'une des composantes de la dimension extérieure qui doit faire l'objet d'une plus grande transparence, cependant, n'est autre que les accords privés conclus entre les armateurs européens et les pays tiers. Ces accords peuvent comprendre des navires appartenant à des intérêts européens, mais battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans le cadre d'un accord signé avec un pays tiers, ou des navires battant pavillon européen opérant dans des pays avec

¹ voir <http://ldac.chil.me/download-doc/66265>.

lesquels l'Union n'a pas conclu d'accord bilatéral (la clause d'exclusivité les en empêche dans les pays ayant conclu un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable). Une enquête menée il y a quelques années¹ constatait qu'une association regroupait alors 118 entreprises, qui exploitaient 321 navires de pêche battant 24 pavillons différents, dont plusieurs de pays avec lesquels l'Union avait des accords bilatéraux, alors en cours ou résiliés depuis peu. Le volume de captures avoisinait les 450 000 tonnes par an, principalement à destination du marché européen.

Une base de données consultable a été créée récemment grâce à des informations fournies par la Commission sur l'ensemble des navires ayant été autorisés à pêcher en dehors des eaux européennes². On y retrouve un grand nombre d'informations intéressantes.

L'Union européenne et les États membres doivent s'efforcer de trouver des mécanismes permettant d'appliquer des normes de durabilité environnementale et sociale similaires pour les activités de toutes les entreprises et de tous les navires d'origine européenne, pêchant en dehors des eaux de l'Union dans le cadre d'une série d'accords différents. L'Union européenne et les États membres doivent également renforcer leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon et commerciaux, et assumer davantage leurs responsabilités en ce qui concerne leurs ressortissants qui participent à des activités de pêche en dehors des eaux de l'Union. Certains États membres, comme l'Espagne, ont légiféré il y a peu dans ce domaine, et la Suède a remporté son action contre deux de ses entreprises qui avaient violé la clause d'exclusivité au titre de l'accord marocain³.

Les nouvelles dispositions du traité de Lisbonne⁴ font de la protection des investissements privés de l'Union dans les pays tiers une compétence de l'Union européenne, et non plus des États membres. Si l'Union veut assumer cette responsabilité, elle doit d'abord avoir une idée précise de ce que comprennent ces investissements dans le domaine de la pêche. Il n'existe cependant pas actuellement de liste systématique de ces accords privés, faisant intervenir des navires battant pavillon européen ou autre, mais appartenant à des intérêts européens et

¹ Rapport Lövin sur la dimension extérieure A7-0290/2012.

² <http://www.whofishesfar.org>.

³

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130deb97c0092a51b492ebcbc946ba0d8dad9.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3qKe0?text=&docid=158429&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=399553>.

⁴ Voir traité FUE, article 3, paragraphe 1, point e, articles 206, 207.

exploités par ceux-ci.

Dans ce contexte, il convient de mentionner le nouveau protocole avec la Mauritanie — le gouvernement mauritanien sera tenu de publier les informations sur les conditions d'accès et les accords financiers pour l'ensemble des flottes industrielles non mauritaniennes, ainsi que les textes des accords, qu'ils soient de nature publique ou privée. Le gouvernement sera également tenu de transmettre à la Commission les informations sur le nombre de navires autorisés à pêcher, leurs captures et les modalités financières et techniques en place pour assurer l'accès à la ZEE mauritanienne.

Il est de toute évidence nécessaire de créer une base de données à l'échelle de l'Union comprenant les accords privés conclus entre les armateurs européens et les pays tiers, ainsi que les coentreprises entre des sociétés européennes et des sociétés établies dans des pays tiers. Cette transparence est une condition préalable nécessaire à toute discussion à propos de la protection des investissements: si l'Union ne dispose pas des informations relatives aux accords privés, la Commission n'est pas en mesure d'aider l'investisseur à vérifier si l'autorisation de pêche qu'il a acquise est ne serait-ce que valide.

En somme, les entreprises de l'Union et les États membres doivent être tenus de se montrer aussi transparents que la Mauritanie dans le dernier protocole.

Le fait d'agir sous la protection de l'Union européenne offre des avantages non négligeables aux entreprises européennes qui investissent dans le secteur de la pêche dans les pays tiers, notamment dans les pays en développement aux systèmes juridiques, judiciaires et financiers peu avancés. Parallèlement à cela, l'Union doit trouver des moyens de veiller à ce que ces investissements respectent des règles similaires à celles prévues dans la PCP réformée en matière de durabilité et de bonne gouvernance: les investissements des opérateurs européens dans le secteur de la pêche des pays tiers doivent être transparents, ils ne doivent pas contribuer à la surpêche ou entraîner une concurrence accrue avec les petites communautés locales artisanales, et ils doivent s'accompagner d'avantages sociaux et économiques à long terme pour l'économie locale. Le pays tiers sera par conséquent obligé de collaborer pour mettre en place un cadre approprié. Ce cadre pourra être étudié au départ dans le contexte du dialogue politique établi au titre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable.

Pour assurer la cohérence des politiques au service du développement, il y a lieu de reconnaître l'importance des femmes comme des hommes dans la pêche artisanale dans les pays en développement, compte tenu de l'importance du secteur dans la création d'emplois, la sécurité alimentaire et de sa contribution à l'économie locale. C'est ce que fait désormais l'Union européenne, par exemple dans les nouvelles règles limitant l'accès aux stocks excédentaires, mais il faut aller plus loin, par exemple dans le cadre de la politique d'aide au développement.

Plus précisément, la politique d'aide au développement doit aider les pays tiers à appliquer les directives de la FAO pour garantir des pêches artisanales durables. Ces directives insistent sur la question du genre, notamment dans une partie spéciale consacrée à l'importance du rôle des femmes dans la pêche. Par exemple, dans le secteur de la pêche artisanale dans les pays d'Afrique, les femmes sont présentes à toutes les étapes de la chaîne de valeur, du préfinancement et de la préparation des campagnes de pêche à la commercialisation, tant sur les marchés locaux que sur les marchés régionaux. Les femmes sont organisées en coopératives, en groupes d'intérêt, etc., par l'intermédiaire desquels elles défendent leurs priorités: amélioration de l'accès au crédit, amélioration des conditions de travail; amélioration des politiques d'aide aux familles dans les communautés littorales. Ces priorités doivent être davantage mises en avant dans le cadre des relations qu'entretient l'Union européenne avec les pays en développement.

Changement de pavillon des navires

Les navires entrent et sortent du fichier de la flotte de pêche de l'Union pour diverses raisons, et nombreux sont ceux qui se désinscrivent de manière permanente. Certains le réintègrent cependant après un certain temps. Si la PCP attribue un numéro d'identification unique à chaque navire de pêche (appelé numéro d'identification "CFR"), ce numéro n'est valide que tant que le navire est inscrit dans le fichier de la flotte de l'Union. Les navires qui réintègrent le fichier après avoir été désinscrits peuvent se voir attribuer un numéro d'identification "CFR" différent. Par ailleurs, étant donné que le numéro d'identification "CFR" ne s'applique pas aux navires après leur sortie du fichier de la flotte de l'Union, il est difficile de suivre l'historique complet de ces navires.

Parmi les pratiques qui ont vu le jour, il y a celle qui consiste pour l'armateur européen à

opérer en battant pavillon européen dans le cadre d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable ou d'une ORGP jusqu'à ce qu'il épuise ses possibilités de pêche européenne, après quoi il opère un transfert de pavillon afin de profiter d'autres possibilités. Il peut ensuite réintégrer le fichier de la flotte de l'Union. Cette technique de changement de pavillon peut servir à contourner l'obligation relative aux "excédents" inscrite dans la nouvelle PCP, en fonction de l'effort de pêche total et de la situation des stocks dans la ZEE où le navire a été exploité. Il y a lieu d'empêcher cette pratique, car elle est en contradiction avec l'esprit de la clause d'exclusivité et pourrait être considérée comme une concurrence déloyale par rapport aux navires qui continuent à battre pavillon européen et qui limitent dès lors leurs activités à celles visées par les accords bilatéraux et les quotas internes de l'Union. Ce comportement n'est pas non plus dans l'intérêt de l'équipage, les normes de travail pouvant varier d'un pavillon à un autre. En outre, l'Union européenne perd tout contrôle sur les activités des navires lorsqu'ils battent d'autres pavillons. Il convient de se poser la question suivante: les navires qui ont recours à ces tactiques pour échapper aux limites négociées par l'Union européenne doivent-ils ensuite profiter des accords financés par le contribuable?

Conclusions

La nouvelle PCP de l'Union comprend des avancées significatives et, si elle est correctement mise en œuvre, améliorera les normes en matière de pêche lointaine européenne. Compte tenu des exigences du traité en matière de politiques au service du développement, nous ne pouvons que nous en réjouir.

Compte tenu de son influence dans le monde de la pêche, en tant qu'État du pavillon et plus particulièrement qu'État commercial, l'Union européenne est bien placée pour encourager d'autres acteurs, qu'il s'agisse d'États côtiers ou d'États pratiquant la pêche lointaine, à améliorer leurs propres politiques en matière de pêche, non seulement sur le plan théorique, mais aussi dans leur mise en œuvre.

L'efficacité considérable avec laquelle le règlement INN a permis d'améliorer la législation et les activités de pêche de nombreux pays du monde est la preuve que ce "nivellement par le haut" peut fonctionner, si l'Union européenne fait preuve de la volonté politique nécessaire, d'un leadership suffisant et d'objectivité, et si elle aide les pays en développement à répondre aux nouvelles exigences. Voilà pourquoi les signes récents de l'affaiblissement de la

détermination de l'Union dans la lutte contre la pêche INN, notamment par la radiation de la Corée, sont inquiétants.